

## FICHE MAISONS INDIVIDUELLES - PETITS PROJETS

### Retrait - gonflement des argiles en aléa moyen ou en aléa fort

(1 page)

#### Le « Retrait-Gonflement des argiles et ses conséquences :

Certains sols comme les argiles, les glaises, les limons, les marnes, par suite d'une modification de leur teneur en eau, présentent des variations de volume importantes. La couche de matériaux argileux se rétracte en période de sécheresse. Lorsque la teneur en eau augmente, les matériaux argileux gonflent. Ces phénomènes peuvent provoquer des efforts différentiels importants sur la structure de certains bâtiments, notamment si l'hygrométrie n'est pas homogène sur toute la surface du bâtiment ou du projet, y compris sur sa périphérie. Ce phénomène est également désigné par « phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

Ces déplacements de sol peuvent entraîner des fissurations voire des destructions importantes de certaines constructions mal conçues et/ou mal dimensionnées. Ces mouvements peuvent également fissurer ou rompre les canalisations d'adduction d'eau.

L'expérience montre que les accidents de personnes dus aux glissements sont peu fréquents, mais restent en revanche possibles.

Les dommages matériels sur les biens nécessitent bien souvent des travaux très onéreux et compliqués à mettre en œuvre.

#### I – SOURCES DOCUMENTAIRES :

I-1 La cartographie des géorisques est consultable à l'adresse suivante :

[https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques\\_geologiques](https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques)

I-2 Site géorisques :

I-2-1 Consultation des risques près de chez moi :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

I-2-2 Explication du Phénomène :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

dont notamment les mesures préventives :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/etude-geotechnique/recommandations-et-reglementations>

#### II - DÉFINITION DU PETIT PROJET :

Au sens de l'article **R. 132-7** du Code de la construction et de l'habitation un projet est considéré comme « petit projet » lorsque les travaux ont pour objet des extensions, y compris des vérandas et des garages, sous réserve que la superficie du projet **soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> et que la nouvelle construction soit désolidarisée du bâtiment existant** ; ainsi que les contrats ayant pour objet des travaux qui n'affectent pas les fondations ou la structure du bâtiment, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre le bâtiment et le terrain adjacent.

#### III - PRESCRIPTIONS :

Aucune prescription.

#### IV - RECOMMANDATIONS :

Des règles générales de construction et d'aménagement peuvent être recueillies en consultant le site dont l'adresse est indiquée au paragraphe ci-dessus : I-2-2 Site géorisques

Il est notamment très important d'adapter les fondations et les structures du bâtiment projeté et de maintenir une stabilité hygrométrique à proximité de la construction (éviter les infiltrations d'eau, les pompages, la plantation d'arbres à proximité de la construction, etc...).

Pour les constructions en maçonnerie et en béton, il est également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment (mise en place de chaînages horizontaux et verticaux, pose de linteaux au-dessus des ouvertures).